Chapitre V

Organes subsidiaires du Conseil de sécurité

comité donné dans la région concernée pour montrer que le Conseil était déterminé à faire pleinement respecter les mesures adoptées. En outre, en avril 2000, dans le but de renforcer l'efficacité des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, le Conseil a créé le Groupe de travail informel sur les questions générales relatives aux sanctions[15].

Dans cette section, les 13 comités du Conseil de sécurité sont présentés par ordre de création, tandis que les comités interconnectés sont traités ensemble. Les organes de surveillance dont le mandat est étroitement lié à celui des comités sont traités dans le cadre des comités pertinents à la section «Contrôle». Pour plus de clarté et uniquement en cas de besoin, des descriptions résumées des mesures obligatoires sont ajoutées, en fonction de leur nature (par exemple embargo sur les armes, gel des avoirs, restriction des déplacements, embargo sur les importations de diamants, embargo sur le pétrole, restriction du trafic aérien, restrictions en matière de représentation diplomatique, interdictions frappant les bois ronds et bois d'œuvre. Ces descriptions ne sont toutefois pas censées constituer des définitions juridiques. Les mesures imposées par le Conseil au titre de l'Article 41 sont décrites au chapitre XI du présent volume.

1. Comité du Conseil de sécurité créé par la

du Comité dans certains pays pour mieux assurer la

nouveau cinq experts chargés de surveiller l'application des mesures pendant une nouvelle période de 12 mois et d'examiner les pistes voulues relatives à toutes les carences éventuelles qui auraient été constatées à cet égard[75]. Il a été demandé au Groupe de suivi de présenter deux rapports au Comité, et de faire des exposés au Comité lorsque celui-ci le demanderait. Le Secrétaire général a nommé[76] cinq membres du Groupe d'experts le 3 février 2003. Le Groupe de suivi a présenté ses rapports[77] au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, à deux reprises.

10. Comité de Conseil de sécurité créé par la résolution 1298 (2000) concernant la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Création et mandat

Par la résolution 1298 (2000) du 17 mai 2000, le Conseil de sécurité a créé un Comité chargé de surveiller l'application de l'embargo sur les armes imposé par cette résolution.

Il a été demandé au Comité d'exécuter les tâches ci-après et de rendre compte de ses activités au Conseil en lui présentant des observations et des recommandations : a) demander à tous les États de lui communiquer des éléments d'information à jour sur les dispositions qu'ils auraient prises en vue d'assurer l'application effective de l'embargo sur les armes, et, par la suite, leur demander de lui communiquer tous autres éléments d'information qu'il jugerait nécessaires; b) examiner les éléments d'information portés à son attention par des États au sujet de violations de l'embargo sur les armes et recommander les dispositions à prendre à cet égard; c) présenter périodiquement au Conseil des rapports sur les éléments d'information qui lui auraient été communiqués au sujet de violations présumées de l'embargo sur les armes, en identifiant si possible les personnes ou les entités qui seraient impliqués dans de telles violations; d) promulguer les directives nécessaires pour faciliter l'application de l'embargo sur les armes; et e) examiner les rapports présentés en application de la résolution par les États, les organismes compétents des Nations Unies et, le cas échéant, d'autres organisations et parties intéressées.

Exécution du mandat

Suivi et établissement de rapports

Au cours de la période considérée, le Comité a présenté trois rapports[78] au Conseil, lui fournissant, entre autres, des informations sur ses activités et sur l'état de la mise en œuvre de la résolution 1298 (2000). Tout au long de la période considérée dans ces rapports, le Comité a fait observer qu'il ne disposait pas d'une instance de surveillance pour garantir l'application effective de l'embargo sur les armes, et qu'il dépendait entièrement de la coopération des États et des organisations étant en position de fournir des informations pertinentes[79].

Achèvement du mandat

Par une déclaration présidentielle du 15 mai 2001[80], le Conseil a noté que conformément au paragraphe 16 de la résolution 1298 (2000), l'embargo sur les armes imposé aux parties

[75] Résolution 1455 (2003), par. 8.
[76] S/2003/143.
[77] S/2003/669 et Corr.1, et S/2003/1070.

11. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria

Le Comité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria a continué durant l'année à s'acquitter de son mandat, consistant à surveiller l'embargo sur les armes imposé par la résolution 788 (1992).

Exécution du mandat

Suivi et établissement de rapports

Dans son rapport annuel[83] au Conseil, daté du 22 décembre 2000, le Comité a fait observer qu'il ne disposait pas d'une instance de surveillance pour garantir l'application effective de l'embargo sur les armes, et a dès lors exhorté les États et les organisations étant à lui offrir des informations pertinentes à cet égard[84].

Achèvement du mandat

Par la résolution 1343 (2001) du 7 mars 2001, notant que le conflit au Libéria avait été réglé, que des élections nationales avaient eu lieu dans le cadre du quatrième Accord de Yamoussoukro en date du 30 octobre 1991[85] et que le Communiqué final de la Réunion du Groupe consultatif officieux du Comité des Cinq de la CEDEAO sur le Libéria, publié à Genève le 7 avril 1992[86] avait été appliqué, et estimant qu'il faudrait en conséquence mettre fin à l'embargo imposé par le paragraphe 8 de la résolution 788 (1992), le Conseil a dissous le Comité.

12. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria

Création et mandat

Par la résolution 1343 (2001) du 7 mars 2001, le Conseil a créé un comité pour garantir l'application effective des mesures décrétées dans le cadre de l'embargo sur les armes pour une période de 14 mois, ainsi que d'autres mesures concernant les diamants et les restrictions des déplacements[87], qui devaient entrer en vigueur si, dans les deux mois, le Libéria ne cessait pas de soutenir le Revolutionary United Front (RUF) et d'autres groupes rebelles armés dans la région. Le 7 mai 2001, conformément à la résolution 1343 (2001), les mesures concernant l'interdiction des importations directes et indirectes de diamants et les restrictions des déplacements sont entrées en vigueur pour une période de 12 mois.

Conformément à la résolution 1343 (2001), il a été demandé au Comité d'exécuter les tâches ci-après et de rendre compte de ses activités au Conseil en lui présentant des observations et des recommandations : a) demander à tous les États de lui communiquer des informations sur les mesures qu'ils auraient prises concernant l'application effective des mesures imposées par la même résolution et, par la suite, leur demander toutes informations complémentaires qu'il pourrait juger nécessaires; b) examiner les éléments d'information portés à son attention par des États au sujet de violations présumées des mesures imposées par la résolution, et présenter périodiquement des rapports au Conseil; c) promulguer les directives nécessaires pour faciliter l'application des mesures; d) examiner les demandes de dérogation à l'embargo sur les armes imposé et à la restriction des déplacements; e) désigner les personnes visées par la restriction des déplacements et tenir régulièrement leur liste à jour; f) diffuser l'information qu'il jugerait pertinente par l'intermédiaire des médias appropriés; g) présenter des recommandations sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées et de limiter les éventuels effets non recherchés de ces mesures sur la population libérienne; h) coopérer avec les autres comités des sanctions intéressés du Conseil de sécurité, en particulier les comités créés par les résolutions 1132 (1997) et 864 (1993); et i) établir une liste des membres du RUF présents au Libéria.

Exécution du mandat

Par les résolutions 1408 (2002) du 6 mai 2002 et 1478 (2003) du 6 mai 2003, le Conseil a successivement prorogé les mesures imposées par la résolution 1343 (2001), à savoir l'embargo sur les armes, l'interdiction des importations de diamants et

[83] S/2000/1233.
[84] Ibid., annexe, par. 7.
[85] S/24815, annexe.
[86] S/2000/23863.
[87] Résolution 1343 (2001), par. 6-7.

résolution 1343 (2001). Par la résolution 1408 (2002), le Conseil a en outre demandé au Comité d'examiner, en leur donnant la suite voulue, les informations qui auraient été portées à son attention concernant des violations présumées des mesures imposées par la résolution 788 (1992) lorsque ces mesures étaient encore en vigueur.

Suivi et établissement de rapports

Au cours de la période considérée, le Comité a présenté au Conseil trois rapports annuels[88] portant sur des aspects tels que les activités du Comité, les violations et les violations présumées du régime de sanctions. Dans deux de ces rapports, le Comité a indiqué qu'en l'absence d'une instance de surveillance qui permettrait de garantir l'application effective du régime de sanctions, il priait instamment tous les États et les organisations étant en position de fournir des informations pertinentes de le faire[89].

Par la résolution 1343 (2001) du 7 mars 2001, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer un groupe d'experts composé de cinq membres pour une période de six mois pour, entre autres, suivre la mise en œuvre des mesures imposées et enquêter sur toute violation de ces mesures[90]. Le Groupe d'experts a été nommé par le Secrétaire général le 28 mars 2001[91], et son rapport du 26 octobre 2001[92] a été transmis au Conseil par l'intermédiaire du Comité.

Par la résolution 1395 (2002) du 27 février 2002, le Conseil a décidé de nommer à nouveau le Groupe d'experts pour une période de cinq semaines, pour effectuer une mission d'évaluation et de suivi au Libéria et dans les États voisins af <<[3in d

Achèvement du mandat

Par la résolution1521(2003) du 22décembre 2003, notant les changements intervenus au Libéria, en particulier le départ de l'ancien Président Charles Taylor et la formation du Gouvernement national de transition du Libéria, et les progrès réalisés dans le processus de paix en Sierra Leone, le Conseil a dissous le Comité et a mis fin aux interdictions imposées par les résolutions1343 (2001)et 1478 (2003)[104]. Par la même résolution, le Conseil a créé un Comité pour superviser l

Par sa déclaration présidentielle du 2 juin 2000[113], le Conseil a donné mandat au groupe d'experts a) d'assurer le suivi des rapports et la collecte d'informations sur les activités et l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, y compris la violation de la souveraineté de ce pays; de b) rechercher et d'analyser les liens entre l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo et la poursuite du conflit; et c) de présenter au Conseil des recommandations.

Exécution du mandat

Par une lettre datée du 31 janvier 2000 adressée au Président du Conseil[114], le Secrétaire général a informé le Conseil de la composition du Groupe. Dans sa lettre datée du 12 avril 2001[115], le Secrétaire général a transmis le rapport du Groupe[116] au Conseil.

Par une déclaration du Président datée du 13 mai 2001[117], le Conseil a prorogé le mandat du groupe d'experts pour une période de trois mois, et a demandé au Groupe de présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un additif à son rapport final qui comprendrait les éléments suivants: a) une mise à jour des données pertinentes et une analyse des éléments nouveaux, comme le prévoit en particulier le plan d'action que le Groupe a soumis au Conseil; b) des informations sur les activités des pays et autres acteurs au sujet desquels on ne possédait pas jusqu'à maintenant d'informations fiables en quantité suffisante; c) une réponse, fondée dans la mesure du possible sur des éléments de preuve corroborés, aux commentaires et réactions des États et acteurs cités dans le rapport final du Groupe d'experts; d) une évaluation de la situation à la fin de la période de prorogation du mandat du Groupe, ainsi que des conclusions de celui-ci, en vue de déterminer si des progrès ont été réalisés au sujet des questions relevant de ses responsabilités. Par une lettre datée du 15 juin

[113] Ibid.

[114] S/2000/796.

[115] Préalablement à la présentation du rapport, le Secrétaire général et le Président du Conseil ont échangé des lettres

Exécution du mandat

Par la résolution 1377 (2001) du 12 novembre 2001[136], le Conseil de sécurité, réuni au niveau ministériel, a adopté une déclaration concernant l'action menée à l'échelon mondial contre le terrorisme, dans laquelle il reconnaissait que les États avaient besoin d'une assistance pour appliquer toutes les dispositions de la résolution 1373 (2001), et invitait les États à faire connaître au Comité contre le terrorisme les domaines dans lesquels ils avaient besoin d'un appui de ce genre. Dans ce contexte, le Conseil a invité le Comité à examiner les moyens d'aider les États et, en particulier, à étudier avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales la possibilité : a) de promouvoir les pratiques optimales dans les domaines sur lesquels porte la résolution 1373 (2001), y compris l'élaboration de modèles de lois selon qu'il conviendrait; b) de faire appel aux programmes existants d'assistance en matière technique, financière, réglementaire, législative et autre, qui pourraient faciliter l'application de la résolution; et d) de promouvoir les synergies éventuelles entre ces programmes d'assistance.

Par la résolution 1456 (2003)[137], le Conseil de sécurité, à sa séance de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme tenue le 20 janvier 2003, a adopté la déclaration des Ministres des affaires étrangères concernant la lutte contre le terrorisme et a appelé le

Nom	Création	Mandat
Groupe de travail sur les tribunaux pénaux internationaux	Juin 2000 (aucune décision officielle n'a été prise) Il a été créé sur une proposition de certains membres du Conseil (Canada, Bangladesh, Tunisie) à la 4166e séance, tenue le 20 juin 2000	Le Groupe de travail sur les Tribunaux pénaux internationaux a été créé pour traiter une question spécifique portant sur le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et a ensuite été chargé d'examiner d'autres questions juridiques en rapport avec les tribunaux.
Groupe de travail plénier sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies	Déclaration du Président du 31 janvier 2001 (S/PRST/2001/3)	a) S'occuper à la fois des questions générales de maintien de la paix qui relèvent des attributions du Conseil et des aspects techniques de telle ou telle opération, sans préjudice de la compétence du Comité des opérations de maintien de la paix; b) Solliciter, le cas échéant, les points de vue des pays qui fournissent des contingents, notamment en organisant des réunions qu'il tiendra avec ces pays pour que leurs avis soient pris en compte par le Conseil.
Groupe de travail		

D. Organes d'enquête

Au cours de la période examinée, aucun organe d'enquête subsidiaire n'a été autorisé par le Conseil. Celui-ci a toutefois entrepris lui-même 13 missions et a accueilli favorablement plusieurs initiatives semblables du Secrétaire général[141].

E. Opérations de maintien de la paix et missions politiques

Note

Comme indiqué par le Secrétaire général dans son rapport sur les travaux de l'Organisation pour 2003[142], le maintien de la paix et la consolidation de la paix sont les deux faces d'une même pièce. Au cours de la période considérée, outre le déploiement de missions de maintien de la paix pour appuyer la transition au sortir des conflits dans un certain nombre d'endroits du monde, le Conseil de sécurité a poursuivi ses activités de consolidation de la paix, fournissant une aide politique, humanitaire et de développement en vue de répondre aux besoins d'urgence et aux besoins de reconstruction et œuvrant à l'établissement d'institutions viables. Au cours de la période considérée, un certain nombre de missions ont achevé leur mandat avec succès, comme l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) et la Mission des Nations Unies en Bosnie Herzégovine (MINUBH); d'autres ont été créées ou renforcées.

Ainsi, entre 2000 et 2003, le Conseil, agissant souvent en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de l'établissement de trois nouvelles opérations de maintien de la paix, en Côte d'Ivoire[143], au Timor oriental[144] et en Éthiopie et Érythrée[145], et a autorisé l'achèvement ou la transition vers de nouvelles missions de maintien de la paix pour sept opérations[146].

[141] Pour plus de détails, voir chapitres I et X.

[142] Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, supplément n° 1 (A/58/1), par. 39.

[143] Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI).

[144] Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO).

208 0 Td c97.1 9 4.22 Ti Td (a) 0 0 3.126 6 (i) -0.5 52.69 Tm /T1.1(,ANU -1.5.ocgé)-1.5(né)12.1(r)4.2(m)17.8(a)-2.9(i8Tj EMC /Span <</MC(,Ar)4.2s)

supplémentaires en personnel seraient de 16 postes de fonctionnaires recrutés sur le plan international, dont le poste de président de la Commission (sous-secrétaire général). Quelques conseillers militaires et membres de la police civile seraient également affectés au Bureau afin de poursuivre la planification en vue du déploiement éventuel d'une mission de maintien de la paix. Dans une lettre datée du 7 décembre 2001, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil, les membres du Conseil de sécurité ont exprimé leur soutien à la proposition d'un renforcement du Bureau afin de faciliter la mise en œuvre de l'Accord d'Arusha[159]

décidé de mettre fin au mandat du BANUL et a indiqué qu'il avait l'intention de faire cesser les opérations du Bureau pour la consolidation de la paix dès que le Conseil de sécurité autoriserait le déploiement de la mission de maintien de la paix. Par la résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003, le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général de mettre fin au mandat du BANUL.

5. Mission d'observation des Nations Unies au Libéria

Création, mandat et composition

À la suite de la signature de l'Accord général de paix[184] à Accra le 18 août 2003, qui prévoyait le déploiement d

des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité[193], pour des périodes de trois mois et un mois, respectivement, jusqu'au 15 août 2002.

Achèvement du mandat et transition vers une nouvelle mission

Dans un rapport au Conseil daté du 26 juillet 2002[194], le Secrétaire général a noté que la signature, le 4 avril 2002, du mémorandum d'accord qui venait compléter le Protocole de Lusaka marquait le début d'une nouvelle ère dans le processus de paix en Angola et présentait de nouveaux défis pour la présence des Nations Unies dans ce pays. Il a recommandé au Conseil d'établir une nouvelle mission en Angola pour succéder au BUNUA. Le 15 août 2002, au terme de la dernière prorogation d'un mois, le mandat du BUNUA s'est achevé[195] et le Conseil a créé, pour lui succéder, la Mission des Nations Unies en Angola (MINUA)[196].

7. Mission des Nations Unies en Angola

Création, mandat et composition

Sur la base du rapport du Secrétaire général du 26 juillet 2002[197], par la résolution 1433 (2002) du 15 août 2002, le Conseil de sécurité a créé la Mission de l'Organisation des Nations Unies en Angola (MINUA) pour une période initiale de six mois, jusqu'au 15 février 2003, pour prendre la relève du Bureau des Nations Unies en Angola[198].

Le mandat de la MINUA était le suivant : a) aider les parties à appliquer le Protocole de Lusaka en présidant la Commission mixte et en aidant à achever l'ensemble convenu de tâches encore à accomplir en vertu du Protocole de Lusaka; et b) aider le Gouvernement angolais à entreprendre les tâches suivantes : défendre et promouvoir les droits de l'homme; renforcer les institutions nécessaires à la consolidation de la paix et à l'état de droit; apporter des conseils et une aide techniques à la lutte antimines; faciliter et coordonner la fourniture de l'aide humanitaire aux groupes vulnérables, notamment aux personnes déplacées et aux familles dans les zones de

[193] S/2002/411 et S/2002/412, et S/2002/768 et S/2002/769.
[194] S/2002/834.
[195] S/2002/768 et

contrôle. À cette fin, le Conseil, par cette résolution et sur la base du rapport du Secrétaire général et des conclusions de la mission d'évaluation des Nations Unies[211], a prié le Secrétaire général de formuler des recommandations en vue du déploiement d'une nouvelle structure opérationnelle, de commandement et de contrôle en vue du renforcement et de l'élargissement de la Mission.

Dans son rapport daté du 24 août 2000[212], le Secrétaire général a présenté un nouveau concept général d'opérations et a formulé des recommandations concernant la structure et l'organisation de la force. Il a indiqué que les principaux objectifs de la Mission seraient d'aider le Gouvernement sierra-léonais à élargir son contrôle, de rétablir l'ordre public et de continuer de stabiliser progressivement la situation, ce qui nécessiterait le déploiement progressif d'effectifs selon une structure opérationnelle cohérente, en concentration et en nombre suffisants, et en parallèle avec des mesures politiques. À cette fin, le Secrétaire général a également recommandé au Conseil d'autoriser un accroissement du personnel militaire pour le porter à 26 500 hommes. À sa 4036e séance, tenue le 30 mars 2001, le Conseil a adopté la résolution 1346 (2001)

11. Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée

Création, mandat et composition

À la suite de la signature d'un accord de cessez-le-feu entre l'Éthiopie et l'Érythrée le 18 juin 2000[231], et sur la base du rapport du Secrétaire général du 30 juin 2000[232], ainsi que de communications reçues des deux parties[233], le Conseil a adopté, à sa 4181e séance, tenue le 31 juillet 2000, la résolution 1312 (2000), par laquelle il a décidé de créer la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) pour une période allant jusqu'au 31 janvier 2001, en prévision d'

Le mandat de la MANUA était le suivant :

a) s'acquitter des tâches et des responsabilités, notamment celles liées aux droits de l'homme et aux questions de sexospécificités, confiées à l'Organisation des Nations Unies par l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes[262], entériné par la résolution 1383 (2001) ;

b) encourager la réconciliation nationale et le rapprochement dans tout le pays, grâce aux bons offices

ds c/51éciitiq ruedsé lt.44.9(.p)2.8(ra d)-4.1(e)-(ceéq]TJ 0.u)7.9(i51)-1eede 2n (e 2nd)-4.2663gna3753

paix au Tadjikistan a été prorogé à trois reprises pour des périodes d'un an, la dernière de ces périodes s'étant achevée le 1er

Répertoire de l

jusqu'au 15 décembre 2002, étant entendu que les préparatifs de la liquidation de la Mission devraient s'achever au plus tard le 31 décembre 2002. Par la résolution 1437 (2002) du 11 octobre 2002, le Conseil a salué le rôle joué par la MONUP et l'a autorisée à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, en prorogeant son mandat, pour la dernière fois, jusqu'au 15 décembre 2002. Par cette résolution, le Conseil a également prié le Secrétaire général de faire les préparatifs nécessaires en vue de l'achèvement du mandat de la MONUP, le 15 décembre 2002, et de lui faire rapport sur l'accomplissement du mandat de la Mission.

Conformément à la résolution 1437 (2002), le Secrétaire général a présenté un rapport final[307] sur l'accomplissement du mandat de la MONUP et a indiqué qu'il avait l'intention de garder une petite équipe de personnel essentiel pour quelques jours après le 15 décembre 2002, jusqu'au 31 décembre 2002 au

l'ordre et la sécurité; œuvrer avec l'Autorité, le peuple iraquien et les autres parties concernées à la création et au rétablissement d'institutions nationales et locales permettant la mise en place d'un gouvernement représentatif, notamment en travaillant ensemble pour faciliter un processus débouchant sur la mise en place d'un gouvernement iraquien représentatif, reconnu par la communauté internationale.

Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général daté du 15 juillet 2003, et comme il en a été décidé par le Conseil[330], les effectifs de la MANUI devaient se composer de plus de 300 personnels civils au total. Ce chiffre devait inclure le personnel technique et le personnel d'appui, international et local, à Bagdad et dans chacune des régions. Il était prévu de s'appuyer au maximum sur les effectifs et sur la structure existants du Bureau du Coordonnateur de l'action humanitaire et du Coordonnateur lui-même. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq a été nommé par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil[331].

Exécution du mandat

À la suite de l'attentat terroriste meurtrier perpétré contre le quartier général des Nations Unies à Bagdad le 19 août 2003, le Secrétaire général, par une lettre datée du 22 août 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité[332], a informé le Conseil que suite au décès inopiné de son Représentant spécial, M. Sergio Vieira de Mello, il avait nommé à titre temporaire M. Ramiro Lopes da Silva, son Représentant spécial par intérim pour l'Iraq. Par la

et moyens de transport qu'elles souhaitaient inspecter, y compris sous terre.

Par la résolution

Répertoire de l

Délai pour l'achèvement des travaux

Par la résolution 1503 (2003) du 28 août 2003, le Conseil a prié instamment le Tribunal international pour le Rwanda d'arrêter une stratégie détaillée, inspirée du modèle de la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vue de déférer devant les juridictions nationales compétentes, selon qu'il conviendrait, y compris au Rwanda, les accusés de rang intermédiaire ou subalterne pour être en mesure d'achever ses enquêtes au plus tard à la fin de 2004, tous les procès en première instance en 2008 et l'ensemble de ses travaux en 2010 (Stratégie d'achèvement des travaux). Par une lettre datée du 3 octobre 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité[348], le Secrétaire général a transmis une lettre datée du 29 septembre 2003 émanant du Président du Tribunal international pour le Rwanda, le juge Erik Møse, présentant la Stratégie d'achèvement de ce Tribunal.

[348] S/2003/946.

Deuxième partie
Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont le mandat a expiré ou a pris fin au cours de la période 2002-2003

Organe subsidiaire	Créé par la résolution/la lettre/l'échange de lettres	Fin du mandat/achèvement[a]
Opérations de maintien de la paix/missions politiques		
Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA)	Résolution 1159 (1998)	15 février 2000
Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH)	Résolution 1141 (1997)	15 mars 2000

361 0 Td [(ob)-12.2(s)-12.7(e)-4.1(r)-10.5(va)-7.9(t)-5.3(i)6.8(o)-12.1(n)11.8(d)-12.1(e)-84 (o)-12.2(nio7(e)4.16 Tm ( )T /Spa(l)296 60

Organe subsidiaire	Créé par la résolution/la lettre/l'échange de lettres	Fin du mandat/achèvement[a]
Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH)	Résolution 1035 (1995)	31 décembre 2002
Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Libéria (BANUL)	S/1997/817	19 septembre 2003
Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK)	Résolution 689 (1991)	6 octobre 2003
Bureau politique des Nations Unies à Bougainville	S/1998/506 et S/1998/507	31 décembre 2003

Troisième partie
Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés

Note

Au cours de la péri